



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Direction départementale
des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 114

Portant prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de La Clémencière au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'exploitation de l'étang de la Clémencière situé sur la commune de La Cornuaille, commune déléguée de Val-d'Erdre-Auxence

(Procédure CASCADE n° 49-2024-00032- IOTA 19794)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire sur le présent arrêté en date du 09 avril 2024 ;

Vu la notification le 12 avril 2024 du projet d'arrêté aux propriétaires ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de La Clémencière sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment que sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement correspondent à celles d'un ouvrage de classe C ;

Considérant la présence de plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que Monsieur Ladislaus GRAD, exploitant du plan d'eau de La Clémencière, est propriétaire de la parcelle cadastrée section L n°37 comprenant le plan d'eau de La Clémencière alimenté par le ruisseau de la Grande Fosse, lequel plan d'eau doit son existence à celle du barrage et sa régulation à l'existence de la vanne de vidange ; ainsi que de la parcelle L n°305 située en aval du barrage et accueillant le ruisseau de Vernoux, continuité hydraulique du ruisseau de la Grande Fosse via la vanne de vidange du barrage ;

Considérant que le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est propriétaire et gestionnaire de la RD 219 dont l'existence est liée au fait qu'elle est supportée par le barrage, donnant lieu à une superposition d'affectation au regard de l'article 552 du code civil, de l'article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de la jurisprudence (Conseil d'État, 6^{ème} – 5^{ème} chambres réunies, 10/07/2020, 427165) ;

Considérant que Monsieur Daniel BELOUIN est propriétaire des parcelles cadastrées section L n°314 (ancien moulin) et L n°363 à 365 (habitation) situées en aval du barrage ;

Considérant que ces trois propriétaires ont chacun une propriété et/ou des fonctionnalités actuellement liées à l'existence du barrage de La Clémencière et se trouvent de fait chacun responsable pour ce qui le concerne ;

Considérant que les visites d'inspection du barrage réalisées depuis 2018 par le Service de Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire font état de multiples désordres et manquements aux dispositions applicables aux ouvrages de classe C et du risque de rupture de l'ouvrage ;

Considérant que le barrage intercepte le ruisseau de la Grande Fosse ;

Considérant que le plan d'eau de La Clémencière est exploité pour un usage de production piscicole extensive ;

Considérant que les organes de vidange et de surverse du plan d'eau sont implantés sur la propriété de Monsieur Ladislaus GRAD ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objectif de préciser les modalités de suivi, d'entretien et de gestion du barrage et de ses ouvrages connexes au regard des risques potentiels induits par le barrage et de l'incidence de l'ouvrage sur les milieux aquatiques.

L'ouvrage objet du présent arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DIDD-BPEF-2020 n°24 du 10 février 2020 relatif au classement du barrage de la Clémencière au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Monsieur Ladislaus GRAD, exploitant du plan d'eau de La Clémencière et propriétaire des parcelles cadastrées section L n°37 et L n°305 ;
- le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, propriétaire et gestionnaire de la RD 219 supportée par le barrage ;
- Monsieur Daniel BELOUIN, propriétaire des parcelles cadastrées section L n°314 et L n°363 à 365 situées en aval du barrage.

Monsieur Ladislaus GRAD et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont désignés « exploitants » du barrage de l'étang de La Clémencière (au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement) et sont autorisés, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre la gestion dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre d'une répartition amiable des charges et des obligations

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'organisent pour mettre en œuvre une répartition amiable des charges et des obligations de surveillance et d'entretien du barrage, notamment celles prescrites par le présent arrêté. **La répartition amiable issue de cette concertation est transmise au service en charge de la police de l'eau (de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

La répartition amiable retenue sera intégrée au document d'organisation à fournir (cf article 6-2).

En l'absence de consensus sur la répartition amiable susmentionnée, un arrêté complémentaire prescrira les tâches et responsabilités incombant à chaque propriétaire.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune déléguée	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
19794	Barrage de la Clémencière	La Cornuaille	X = 402 028 Y = 6 718 393	15,1	300000	> 2	C(b)

Article 5 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de la Clémencière relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage répondant aux conditions cumulatives suivantes :

i) $H > 2$ m;

ii) $V > 0,05$ Mm³ ;

iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Article 6 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté d'autorisation le rendent conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ; pour cela ils établissent ou font établir les éléments suivants :

6-1 : Dossier technique de l'ouvrage

Les bénéficiaires établissent ou font établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

6-2 : Description de l'organisation

Les bénéficiaires décrivent dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles dans le cas d'une activité de pisciculture.

Les bénéficiaires veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels/personnes intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible, utilisable à tout moment et en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 6-6.

6-3 : Registre

Les bénéficiaires mettent en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel (par exemple, inondation).

Les bénéficiaires constituent le registre au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Ils le renseignent régulièrement et le tiennent à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

6-4 : Visite technique approfondie (VTA)

Les bénéficiaires surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu ci-dessous.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique, apte à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Les visites techniques approfondies sont réalisées de manière à renseigner les bénéficiaires sur l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité ou sur la nécessité de procéder à des opérations de réhabilitation ou à des actions de maintenance corrective. Les VTA couvrent notamment :

- les ouvrages de génie civil ;
- les organes de sécurité et les organes hydromécaniques ;
- les équipements électromécaniques et le contrôle-commande ;
- les dispositifs d'auscultation.

Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

6-5 : Rapport de surveillance

Les bénéficiaires produisent un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 6-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 24 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

6-6 : Rapport d'auscultation

Les bénéficiaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans le cas d'une demande de dérogation, elle est accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives et sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation sera étudiée lors de la première visite technique approfondie.

Une échelle limnimétrique, calée sur le nivellement général français (NGF), sera installée afin de mesurer le niveau de l'étang dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation périodique :

- détaille l'inventaire des équipements composant le dispositif d'auscultation accompagné d'un plan localisant lesdits équipements ;
- présente et interprète les mesures d'auscultation, par appareil et globalement, afin notamment de mettre en évidence les anomalies et les évolutions. Le cas échéant, le rapport précise les investigations complémentaires à entreprendre ainsi que les éventuelles actions urgentes à prévoir pour limiter les risques ;
- indique si le dispositif d'auscultation est pertinent et suffisant et si des modifications de celui-ci sont souhaitables.

Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement susvisé. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

6-7 : Déclaration des incidents

Les bénéficiaires informent le Préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.

6-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens des articles R.214-129 et suivants du code de l'environnement susvisé.

Elle doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DU PLAN D'EAU

Article 7 : Statut du plan d'eau et usage

Il est donné acte à Monsieur Ladislaus GRAD, ci-après désigné « l'exploitant », du bénéfice de l'exploitation de l'étang de La Clémencière sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le plan d'eau, situé en travers du ruisseau de la Grande Fosse, bénéficie d'une existence légale établie par sa présence sur la carte de Cassini.

Le plan d'eau de La Clémencière est exploité pour un usage de production piscicole extensive.

L'exploitant transmet les justificatifs attestant de la régularité de cette activité au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté.

Article 8 : Abaissement du niveau du plan d'eau pour mise en sécurité du barrage

Si les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas respectées dans le délai prescrit et afin de mettre en sécurité le barrage, l'exploitant du plan d'eau doit alors procéder à la vidange complète au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté.

Si les prescriptions des articles 6-2 et 6-4 du présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais prescrits et afin de mettre en sécurité le barrage, l'exploitant du plan d'eau doit alors procéder à la vidange complète au plus tard 15 mois après la notification du présent arrêté.

Le plan d'eau sera remis en eau après avis favorable du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et cet avis sera soumis au préalable à :

- la fourniture de la répartition amiable de la gestion du barrage, du document décrivant l'organisation et du rapport de visite technique approfondie, demandés respectivement aux articles 3, 6-2 et 6-4 du présent arrêté ;
- la réalisation des actions (études, travaux, ...) préconisées dans cette visite technique approfondie et nécessaire à la sécurité du barrage ;
- la mise en place d'une échelle limnimétrique.

La vidange et le remplissage du plan d'eau sont effectués selon les modalités décrites ci-après.

Article 9 : Prescriptions relatives à la vidange et au remplissage du plan d'eau

L'exploitant du plan d'eau informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie...)

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif. Le remplissage devra être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et permettre de maintenir un débit minimal en aval. L'exploitant du plan d'eau s'assure du respect de cette disposition et informe pour avis le service en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre pour maintenir ce débit minimum.

Article 10 : Maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'exploitant du plan d'eau transmet au service en charge de la police de l'eau l'évaluation de ce débit minimal et le descriptif du dispositif nécessaire à sa mise en œuvre, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

En l'absence de transmission de l'évaluation du débit minimal et du descriptif du dispositif à mettre en place pour le maintenir dans le délai imparti, l'exploitant sera tenu de maintenir un débit de 7 l/s en aval du plan d'eau tant que le débit entrant dans le plan d'eau est supérieur à 7 l/s. Si le débit entrant est inférieur à 7 l/s, l'intégralité du débit entrant sera restituée en aval du barrage.

Article 11 : Prélèvements d'eau dans l'étang

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang de La Clémencière.

Article 12 : Opération d'entretien de l'étang

L'exploitant du plan d'eau transmet au service en charge de la police de l'eau, les modalités de gestion du plan d'eau existantes, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant du plan d'eau prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, l'exploitant doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modification des prescriptions

Si l'un des bénéficiaires de la présente autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

Article 14 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de l'ouvrage ou de sa gestion doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »).

Une copie est déposée en mairie de Val-d'Erdre-Auxence.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

